

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS

**HAUT PAYS
BIGOUDEN**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
2A, rue de la Mer
29 710 Pouldreuzic

Le règlement de collecte et ses annexes sont consultables et téléchargeables au format PDF sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden :

www.cchpb.bzh

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement.....	4
Article 1.2 – Définitions générales et déchets non acceptés	4
1.2.1 Les ordures ménagères et assimilés.....	4
Les déchets industriels banals (DIB)	5
1.2.2 Les déchets non acceptés.....	6
CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES	7
Article 2.1 – Principes généraux.....	7
2.1.1 Localisation des bacs collectifs.....	7
2.1.2 Propriété des conteneurs collectifs.....	8
2.1.3 Stationnement et entretien des voies.....	8
Article 2.2 – Usage des conteneurs collectifs.....	8
2.2.1 Règle d’utilisation des conteneurs collectifs.....	8
2.2.2 Entretien des conteneurs collectifs.....	9
2.2.3 Dépôts sauvages.....	9
Article 2.3 – Acquisition de conteneurs pour les professionnels.....	9
Article 2.4 – Mise à disposition de conteneurs pour les associations.....	9
CHAPITRE 3 : COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET DU VERRE EN POINTS D’APPORT VOLONTAIRE	10
Article 3.1 – La collecte des emballages ménagers recyclables hors verre.....	10
3.1.1 Champ de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d’apport volontaire	10
3.1.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d’apport volontaire	11
3.1.3 Propreté des points d’apport volontaire des emballages ménagers recyclables	11
3.1.4 Dépôts sauvages.....	11
Article 3.2 – La collecte des emballages ménagers en verre	11
3.2.1 Champ de la collecte des emballages ménagers en verre	11
3.2.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers en verre	12
3.3.3 Propreté des points d’apport volontaire en verre	12
3.3.4 Dépôts sauvages.....	12
CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	12
Article 4.1 – REOM (Redevance d’Enlèvement des Ordures Ménagères)	12

Article 4.2 – La redevance pour l’enlèvement des ordures ménagères et assimilés des professionnels	13
CHAPITRE 5 : CONDITIONS D’EXECUTION	13
Article 5.1 – Application	13
Article 5.2 – Modifications	13
CHAPITRE 6 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS	14
ANNEXE N°1 : LEXIQUE RELATIF AU DOMAINE DES DECHETS	I

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet et champ d’application du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden



Carte du territoire communautaire

Ce règlement s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il a été élaboré par un comité de pilotage composé des agents de collecte, des agents techniques et administratifs de la collectivité ainsi que des élus.

Article 1.2 – Définitions générales et déchets non acceptés

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l’activité domestique de ménages et dont l’élimination relève généralement de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale. Cela inclus les ordures ménagères.

1.2.1 Les ordures ménagères et assimilés

Sont concernées par les dispositions du présent règlement :

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages)

- Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets)
Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé... Ils peuvent faire l’objet d’un traitement à domicile nommé compostage.

- Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, pots et bocaux en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- tous les emballages ménagers : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, films en plastiques, barquettes et pots en plastiques, aérosols, boîtes métalliques, boîtes de conserve, bouteilles et bidons de sirop, barquettes et canettes en aluminium, journaux, magazines, papiers.

- le papier et le carton : les papiers et cartonnets.

- Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée : « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden est en droit de refuser la collecte des déchets de professionnels en fonction de la nature de ces derniers.

La quantité maximale de déchets collectés par le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden est de 70 tonnes/an/entreprise.

Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou

quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.2 Les déchets non acceptés

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèteries, prestataires privés, équarisseur, pharmaciens,...) (liste non exhaustive).

Les déchets végétaux

Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les déchets amiantés

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière spécifique.

Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les cadavres d'animaux

Les véhicules hors d'usage

Les pneumatiques usagés

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste comprend les produits suivants :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teinture pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque,
- Les huiles minérales.

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères en raison de risque pour les agents de collecte et pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, cendres chaudes, pâteux en grande quantité, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité,...).

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES

Article 2.1 – Principes généraux

2.1.1 Localisation des bacs collectifs

Dans un souci de maîtrise des coûts, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden collecte les déchets en conteneurs collectifs. L'implantation des conteneurs collectifs est

décidée par le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en concertation avec la mairie concernée. Les bacs collectifs sont positionnés pour desservir au mieux les habitants du haut pays bigouden tout en limitant les nuisances et en respectant la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui interdit notamment les marches arrière ainsi que la collecte bilatérale.

Lors de la création d'un lotissement, le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden devra être consulté pour déterminer la place nécessaire et l'emplacement des conteneurs collectifs.

2.1.2 Propriété des conteneurs collectifs

Les conteneurs collectifs sont l'unique propriété de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Il est interdit, sans accord de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, d'affecter ou de déplacer un conteneur à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des conteneurs collectifs pour un usage personnel.

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden peut installer à certains lieux des dispositifs de fixation de conteneurs. Ces dispositifs sont également la propriété de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Des caches conteneurs permettant de limiter les nuisances visuelles des conteneurs peuvent être installés par les services communaux, il s'agit d'une compétence communale, toutefois, le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden devra être consulté afin de s'assurer que ces équipements ne nuisent pas à la collecte des ordures ménagères.

2.1.3 Stationnement et entretien des voies

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de la collecte.

Article 2.2 – Usage des conteneurs collectifs

2.2.1 Règle d'utilisation des conteneurs collectifs

Les ordures ménagères et assimilées seront déposées exclusivement en sacs fermés et étanches dans les conteneurs collectifs. Il est interdit d'y déposer les déchets figurant au point « 1.2.2 Les déchets non acceptés » ainsi que les emballages en verre et les gros cartons.

Les ordures ménagères et assimilées doivent être déposées dans le conteneur collectif, il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères et assimilées au pied ou à proximité des conteneurs, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.

2.2.2 Entretien des conteneurs collectifs

Les conteneurs collectifs étant l'unique propriété de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, l'entretien, la maintenance (graissage des roues, changement de couvercles...) le lavage et la désinfection des conteneurs collectifs (une opération de lavage de tous les conteneurs du territoire est effectuée au minimum une fois par an) est à la charge de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Malgré la vigilance de nos agents de collecte sur l'état des conteneurs collectifs, les usagers peuvent prévenir le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en cas de dysfonctionnement d'un conteneur collectif.

2.2.3 Dépôts sauvages

Toute personne identifiée abandonnant ses déchets sera facturée d'un forfait d'un montant de 60 €/déplacement pour le nettoyage d'un dépôt sauvage.

Si les déchets en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être pris en charge par le service de la Communauté de Communes du Haut pays Bigouden, la personne les ayant abandonnés devra à ses frais les faire collecter et traiter.

Article 2.3 – Acquisition de conteneurs pour les professionnels

Afin d'identifier la production des ordures ménagères et assimilés des professionnels, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden vend les conteneurs aux professionnels usagers du service. Il appartient aux professionnels équipés d'un conteneur de veiller à ce que son contenu provienne exclusivement de sa production de déchets.

Les conteneurs vendus aux professionnels sont la propriété des professionnels. La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden assure un lavage annuel, cependant les professionnels devront veiller à l'état de propreté de leur conteneur.

Seuls les conteneurs vendus par la Communauté de Communes du Haut Bigouden aux professionnels (modèle de 660 l) pourront être collectés, tout autre type de conteneur ne pourra être pris en charge sauf accord préliminaire du service.

En cas de détérioration importante du conteneur (cuve fêlée, roues endommagées ou manquantes,...), il appartient au professionnel d'acheter un nouveau conteneur. La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden ne collectera pas les conteneurs endommagés présentant un risque lors de leur manutention.

Article 2.4 – Mise à disposition de conteneurs pour les associations

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden met gratuitement des conteneurs à disposition des associations lors de l'organisation d'évènements.

Pour répondre à toutes les demandes, le service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden demande aux associations de réaliser leur demande de conteneurs lors des réunions inter associations organisées par les mairies en début d'année.

Une fois l'évènement terminé, les conteneurs devront être disposés en bordure de voie publique afin d'être collectés.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET DU VERRE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 3.1 – La collecte des emballages ménagers recyclables hors verre

3.1.1 Champ de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d'apport volontaire

Le service de collecte des emballages ménagers recyclables hors verre est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques. Des colonnes multimatériaux (aussi appelées colonnes jaunes) pour les déchets suivants :

- briques alimentaires,
- bouteilles et flacons en plastique,
- pots et barquettes en plastique,
- films plastiques (plastiques souples),
- sachets plastiques,
- aérosols,
- boîtes métalliques,
- boîtes de conserve,
- bouteilles et bidons de sirop,
- barquettes et canettes en aluminium,
- journaux, magazines, papiers, cartonnettes.

Des bennes à carton (aussi appelées bennes bleues) pour les déchets suivants :

- journaux, magazines, papiers, cartonnettes, enveloppes,
- cartons mis à plat.

Les déchets recyclables doivent être déposés vides. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

3.1.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers recyclables en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1-2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

3.1.3 Propreté des points d'apport volontaire des emballages ménagers recyclables

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes multimatériaux.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.

L'entreprise prestataire qui collecte les colonnes multimatériaux a l'obligation de laisser le site propre après la collecte, toutefois, les services de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden veillent à la propreté des abords des colonnes.

3.1.4 Dépôts sauvages

Toute personne identifiée abandonnant ses déchets sera facturée d'un forfait d'un montant de 60 €/déplacement pour le nettoyage d'un dépôt sauvage.

Si les déchets en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être pris en charge par le service de la Communauté de Communes du Haut pays Bigouden, la personne les ayant abandonnés devra à ses frais les faire collecter et traiter.

Article 3.2 – La collecte des emballages ménagers en verre

3.2.1 Champ de la collecte des emballages ménagers en verre

Le service de collecte des emballages en verre est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques en point d'apport volontaire et en déchèterie pour les déchets suivants :

- bouteilles,
- pots et bocaux en verre
- flacons de parfum.

Sont interdits dans les colonnes à verre : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les miroirs, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

3.2.2 Modalités de la collecte des emballages ménagers en verre

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1-2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire en verre

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes à verre.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes, cela étant assimilé à un dépôt sauvage.

L'entreprise prestataire qui collecte les colonnes à verre a l'obligation de laisser le site propre après la collecte, toutefois, les services de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden veillent à la propreté des abords des colonnes.

3.3.4 Dépôts sauvages

Toute personne identifiée abandonnant ses déchets sera facturée d'un forfait d'un montant de 60 €/déplacement pour le nettoyage d'un dépôt sauvage.

Si les déchets en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être pris en charge par le service de la Communauté de Communes du Haut pays Bigouden, la personne les ayant abandonnés devra à ses frais les faire collecter et traiter.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4.1 – REOM (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur (facturation selon la composition du foyer).

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs. Cette redevance comprend la collecte et le traitement des ordures ménagères mais, plus largement, finance la globalité du budget de fonctionnement et d'investissement du service déchets (déchèteries, actions de prévention des déchets, ...).

Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers peut être demandé sur simple demande ou est accessible sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Article 4.2 – La redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés des professionnels

Les professionnels du territoire usagers du service de collecte des ordures ménagères et assimilés sont facturés selon leur production de déchets. Cette facturation comporte une part forfaitaire pour les 1000 premiers kilos, puis, une part variable en fonction des tonnages collectés au-delà de 1000 kg.

Le tarif de la redevance est fixé annuellement par le Conseil Communautaire.

Les professionnels ont l'interdiction de déposer les déchets liés à leurs activités dans les conteneurs publics, sauf accord explicite du service déchets de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Seuls les professionnels ayant contracté un accord commercial avec un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets peuvent être exonérés de la redevance déchets des professionnels.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 5.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 5.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

CHAPITRE 6 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 02.98.54.49.04

Site Internet : www.haut-pays-bigouden.fr

Adresse méil : dechets@cchpb.com

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

ANNEXE

ANNEXE N°1 : LEXIQUE RELATIF AU DOMAINE DES DECHETS

ADEME	A gence D e l' E nvironnement et de la M aitrise de l' E nergie
BOM	B enne à O rdures M énagères
BSDD	B ordereau de S uivi des D échets D angereux
BSDI	B ordereau de S uivi des D échets I ndustriels
CET	C entre d' E nfouissement T echnique
CNAMTS	C aisse N ationale de l' A ssurance M aladie des T ravailleurs S alariés
CRAM	C aisse R égional d' A ssurance M aladie
CS	C ollecte S élective
CSDU	C entre de S tockage des D échets U ltimes
DASRI	D échets d' A ctivité de S oins à R isque I nfectieux
DDS	D échets D iffus S pécifiques (peintures, colles,...)
DEA	D échets d' E léments d' A meublement
DEEE	D échets d' E quipements E lectriques et E lectroniques
DIB	D échets I ndustriels B anals
DMA	D échets M énagers et A ssimilés
DU	D ocument U nique
ELA	E mballages des L iquides A imentaires
EMR	E mballages M énagers R ecyclables
ISDI	I nstallation de S tockage des D échets I ntertes
JRM	J ournaux R evues M agazines
MIOM	M âchefers d' I ncinérateurs d' O rdures M énagères
OMA	O rdures M énagères et A ssimilés
PAT	P atient en A uto T raitement
PAV	P oint d' A pport V olontaire

PDC	P oint de C ollecte
PDP	P lan D épartemental de P révention
PDPGDMA	P lan D épartemental de P révention et de G estion des D échets M énagers et A ssimilés
PEHD	P olyéthylène H aute D ensité
PET	P olyéthylène
PLPD	P rogramme L ocal de P révention des D échets
PP	P oly p ropylène
PS	P olystyrène
REFIOM	R ésidus des F umées d' I ncinération des O rdures M énagères
REOM	R edevance d' E nlèvement des O rdures M énagères
REP	R esponsabilité E largie des P roducteurs
RI	R edevance I ncitative
RS	R edevance S péciale
SERD	S emaine E uropéenne de R éduction des D échets
SIG	S ystème d' I nformation G éographique
SYMEED	S yndicat M ixte d' E tudes pour l' E limination des D échets
TEOM	T axe d' E nlèvement des O rdures M énagères
TLC	T extile L inge C haussure
UIOM	U sine d' I ncinération des O rdures M énagères
UVED	U nité de V alorisation E nergétique des D échets



HAUT PAYS BIGOUDEN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

2A, rue de la Mer

29710 Pouldreuzic

Tél : 02 98 54 49 04 / Mail : info@cchpb.com